

Inspecteur général des institutions financières

Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne — Loi sur les

Société d'Épargne Métropolitaine de Montréal Inc.

Avis est donné que l'inspecteur général des institutions financières a, à la demande du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, délivré des lettres patentes le 1989 03 07, continuant la société « Société d'Entraide Économique Métropolitaine de Montréal Inc. » en une société d'épargne sous le nom « Société d'Épargne Métropolitaine de Montréal Inc. » en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, chapitre 95 des Lois du Québec de 1987 et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

Le siège social de la société est situé à Brossard, district judiciaire de Longueuil.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
2170-7765

71

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Municipalité de Lac-Beauport

Avis est donné conformément à l'article 27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19) du changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport en celui de « Municipalité de Lac-Beauport ».

Ce changement de nom entre en vigueur à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

73

Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours

Avis est donné conformément à l'article 27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19) du changement de nom de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours en celui de « Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours ».

Ce changement de nom entre en vigueur à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

73

Municipalité d'Ascot

Avis est donné conformément à l'article 27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19) du changement de nom de la municipalité du canton d'Ascot en celui de « Municipalité d'Ascot ».

Ce changement de nom entre en vigueur à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

73

Régie intermunicipale du centre administratif Laurentides-Saint-Lin

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément aux articles 580 du Code municipal et 468.11 de la Loi sur les cités et villes, décrété le 13 mars 1989 la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale du centre administratif Laurentides-Saint-Lin », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 11 juillet 1988 par la ville des Laurentides et la corporation de la paroisse de Saint-Lin, autorisée par les Règlements, numéros 420-1988 et 254, telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales le 13 mars 1989.

Conformément aux articles 468.11 de la Loi sur les cités et villes et 580 du Code municipal, le décret constituant la Régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 mars 1989

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

73

Énergie et Ressources

Arrêtés ministériels

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner entre vifs les lots visés au présent avis pour la période fixée

ATTENDU QUE, selon l'article deux (2) de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11, mod. 1988, c. 22), le ministre de l'Énergie et des Ressources prépare un plan de révision cadastrale concernant les lots 72 à 119, 796 à 842 et 1206 et leurs subdivisions respectives du cadastre du canton de Percé situé dans la division d'enregistrement de Gaspé; ATTENDU QUE, selon ledit article deux (2) de cette loi, la préparation de ce plan est soumise, en faisant les adaptations nécessaires, aux articles 9 à 18 et 20 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1, mod. 1988, c. 22);

ATTENDU QUE, selon l'article quinze (15) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois telle que modifiée par le chapitre 22 des lois de 1988, le ministre doit fixer, par avis, une période ne devant pas excéder quinze (15) jours pendant laquelle toute aliénation entre vifs d'un lot visé par l'avis est interdite;

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de la susdite loi telle que modifiée par le chapitre 22 des lois de 1988, le registraire ne peut, pendant cette période d'interdiction, accepter pour enregistrement un acte comportant l'aliénation entre vifs d'un lot visé par l'avis;

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette même loi telle que modifiée par le chapitre 22 des lois de 1988, le ministre ne peut, pendant cette période, accepter le dépôt d'un plan modifiant un lot visé par l'avis;